#### **STATUTS**

#### TITRE I

## Dénomination - Siège - Buts

#### Article 1er

Il a été formé, le 16 mars 1995, entre les personnes qui adhèrent aux présents statuts, une Association qui est régie par les articles 21 à 79 du Code Civil Local et qui est inscrite au Registre des Associations du Tribunal d'Instance de COLMAR sous le Volume LII, N° 28.

Les présents statuts ont été modifiés, lors d'une Assemblée Générale extraordinaire convoquée conformément à l'article 20 desdits statuts, le 5 mars 2003.

#### Article 2: NOM

L'Association prend la dénomination :

# ASSOCIATION HAUT-RHINOISE POUR LA PREVENTION POUR LES SOINS DES ADDICTIONS

Dénommée : LE CAP

#### Article 3: SIEGE

Son siège est établi au : 4 – 6, rue Schlumberger 68200 MULHOUSE. Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration.

#### Article 4: DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

#### Article 5: OBJET

L'Association a pour vocation d'intervenir d'une manière générale, dans les domaines de la prévention de la lutte contre les comportements à risques et des soins aux addictions, ainsi qu'en manière de formation continue et de recherche.

La poursuite de son objet s'effectue notamment de la manière suivante :

#### 1) En ce qui concerne la prévention :

Elle mène toute action autour des addictions visant à :

Informer, former, sensibiliser,

Coordonner les différents intervenants en matière d'addictions,

Soutenir, voire créer et gérer les dispositifs ou des structures de prévention.

## En ce qui concerne la lutte :

#### Elle intervient :

- a) Par l'optimisation des moyens existants : développement de l'accès aux soins, renforcement de la couverture géographique du dispositif d'accueil et de soins, diversifications des moyens d'accueil et de traitement, le cas échéant création et gestion d'un centre départemental de soins des addictions qui comporterait plusieurs unités locales,
- b) Par la mise en place de mesures d'accompagnement et d'assistance à l'entourage et à toute personne concernée de près ou de loin par les problèmes liés aux addictions,
- c) En favorisant la réinsertion.

Dans le cadre de son objet, l'Association est compétente aussi bien pour intervenir directement que pour soutenir tous projets élaborés par des organismes ou collectivités, même non membres, qui poursuivraient un but similaire.

#### TITRE II

## Composition

## Article 6: CATEGORIES DE MEMBRES

L'Association est composée de membres de droit, de membres actifs, de membres associés et de membres d'honneur.

## Les membres de droit sont :

Le Département du Haut-Rhin représenté par :

Le Président du Conseil Général ou son délégué,

Les Conseillers Généraux désignés par ledit Conseil Général du Haut-Rhin, pour un maximum de 5 membres représentant le Conseil Général (Président du Conseil Général compris).

Les Organismes sociaux représentés par :

- 1) Le Président de la C.P.A.M. de COLMAR ou son délégué
- 2) Le Président de la C.P.A.M. de MULHOUSE ou son délégué
- 3) Le Délégué Régional du Fonds d'Actions Sociales ou son représentant
- 4) Le Président de la M.S.A. ou son représentant
- 5) Le Président de la Société de Secours Minière ou son représentant
- 6) La Mutualité Française
- 7) La Communauté des Communes des Trois Frontières
- 8) Les Communes et groupements de Communes représentées par :
  - Le Maire de Mulhouse ou son délégué
  - Le Maire de Colmar ou son délégué
  - Quatre Délégués désignés par l'Association des Maires du Haut-Rhin parmi les représentants élus des Communes et groupements de Communes.

#### Les membres actifs : H)

Ce sont des personnes physiques ou morales reconnues pour leurs compétences ou directement concernées par le processus de lutte contre la addiction, qui souhaitent participer régulièrement aux activités et contribuer de façon effective à la réalisation des objectifs.

Il s'agit en particulier des établissements publics à caractère sanitaire et social, des professions médicales, des collectivités publiques et groupements de Communes, des représentants du monde judiciaire et des administrations d'Etat.

Les membres actifs disposent du droit de vote. Leur admission s'effectue après agrément du Conseil d'Administration.

Les personnes morales seront représentées soit par leur Directeur ou son délégué, soit par le Président de l'assemblée délibérante ou son délégué.

## III) Les membres associés :

Ils s'acquittent uniquement d'une cotisation. Ils assistent aux Assemblées Générales sans droit de vote.

## IV) Les membres d'honneur :

Ce titre peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'Association. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation. Ils assistent aux assemblées générales.

# Article 7: REPRESENTATION DE L'ETAT

Au titre de ses missions de contrôle et de conseil, l'Etat est représenté par :

- 1) Le Préfet du Haut-Rhin
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales ou son délégué
- 3) Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ou son délégué
- Le Procureur de la République de COLMAR
- Le Procureur de la République de MULHOUSE,

Sont invités, sans droit de vote, mais avec voix consultatives, aux Assemblées Générales.

## Article 8 : COTISATIONS

La cotisation due par chaque catégorie de membres est fixée annuellement par l'assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration. Les membres de droit ne paient pas de cotisations.

# Article 9 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd :

- 2) Par démission adressée par écrit au Président de l'Association.
- 3) Par exclusion prononcée en Assemblée Générale ordinaire pour tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'Association.
- 4) Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration.

Avant l'exclusion ou la radiation, le membre intéressé est appelé, au préalable, à fournir des explications écrites.

# Article 10: RESPONSABILITE DES MEMBRES

Sans préjudice des articles 42 et 53 du Code Civil local, aucun membre de l'Association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'Association en répond.

#### TITRE III

# Administration et fonctionnement

# Article 11: CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 15 membres au maximum. A ce titre, les membres de droit sont représentés de la manière suivante :

- A) Département du Haut-Rhin :
  - a) Le Président du Conseil Général ou son représentant.
  - b) Les Conseillers Généraux désignés par ledit Conseil Général du Haut-Rhin, pour un maximum de 5 membres représentant le Conseil Général (Président du Conseil Général compris).
- B) Les organismes sociaux :
  - a) C.P.A.M. de COLMAR
  - b) C.P.A.M. de MULHOUSE
  - c) Le représentant de la Communauté des Communes des Trois Frontières
  - d) Les Communes ou groupements de Communes 4 membres désignés par l'Association des Maires du Haut-Rhin.
  - e) Le Président de la M.S.A. ou son délégué
  - f) Un représentant de la Mutualité Française.

Les membres actifs élus au Conseil d'Administration sont désignés par l'Assemblée Générale en son sein pour une durée de trois années. Ils sont rééligibles.

En outre, peuvent assister aux réunions du Conseil d'Administration, à titre consultatif, sur invitation du Président, toutes personnes reconnues pour leurs compétences, en particulier les membres du comité scientifique susceptible d'être mis en place en vertu de l'article 22 des présents statuts.

#### Article 12: REUNIONS

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président, par écrit ou par tout autre moyen à sa convenance, ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige. La convocation mentionne l'ordre du jour.

La présence et/ou la représentation par pouvoir de 50% des membres du Conseil d'Administration est requise pour toutes délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Tout membre du Conseil d'Administration peut donner mandat à l'un de ses collègues pour le représenter à une séance du Conseil d'Administration. Chaque membre présent du Conseil d'Administration ne peut disposer, au maximum, que de deux procurations.

Toutes les délibérations du Conseil d'Administration sont gratuites.

## **Article 13: REMUNERATION**

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites. Toutefois, les frais de débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives.

#### Article 14: POUVOIRS

Le conseil d'administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'Association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales. Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association et confère les éventuels titres de membre d'honneur. C'est lui également qui prononce la radiation des membres.

Il surveille notamment la gestion des membres du bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut, en cas de faute grave, suspendre les membres du bureau à la majorité.

Toutefois, le conseil d'administration ne peut, sans y être expressément autorisé par l'assemblée générale des membres : constituer une hypothèque sur les biens immobiliers de l'Association, concourir à la fondation d'autres associations, acquérir des biens immobiliers, céder des immeubles, passer des baux emphytéotiques, souscrire des emprunts.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au bureau ou à certains de ses membres.

#### Article 15: BUREAU

Le conseil d'administration élit pour 3 ans, au scrutin secret, un bureau comprenant :

- Président, choisi parmi les membres élus représentant le Conseil général du Haut-Rhin
- Un Vice-Président,
- Un Secrétaire,
- Un trésorier.

# Article 16: ROLE DES MEMBRES DU BUREAU

Le bureau du conseil d'administration est spécialement investi des attributions suivantes :

- a) Le Président dirige les travaux du conseil d'administration et assure la Direction Générale de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. En cas d'empêchement, il peut déléguer, sur avis du conseil d'administration, ses pouvoirs à un autre membre du conseil d'administration ou au Directeur. Il nomme et décide de la rémunération du personnel de l'Association en fonction de la Convention Collective en vigueur.
- b) Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès verbaux des séances tant au conseil d'administration que des assemblées générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.

c) Le Trésorier tient les comptes de l'Association. Il est aidé par tous comptables reconnus nécessaires. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président. Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'assemblée annuelle qui statue sur la gestion.

# Article 17: DISPOSITIONS COMMUNES POUR LA TENUE DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'Association.

Les assemblées se réunissent sur convocation du Président de l'Association ou sur la première demande des membres représentant au moins le quart des membres. Dans ce dernier cas, les convocations de l'assemblée doivent être adressées par le Président dans les trois jours du dépôt de la demande pour être tenue dans les quinze jours suivants l'envoi desdites convocations. Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du conseil d'administration. Elles sont faites par lettres simples et individuelles adressées aux membres quinze jours au moins à l'avance.

Seules seront valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

La Présidence de l'assemblée générale appartient au Président ou, en son absence, au viceprésident ; l'un ou l'autre peut déléguer ses fonctions à un autre membre du conseil d'administration. Le bureau de l'assemblée est celui de l'Association.

Seuls les membres de droit et les membres actifs disposent du droit de vote. Le mandataire d'un membre actif dispose de sa propre voix et d'un mandat de plus.

Les délibérations sont constatées par les procès verbaux inscrits sur un registre spécial et signé par le Président et le Secrétaire.

Le vote par procuration est autorisé, à raison de deux procurations au maximum par membre présent.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent.

# Article 18: NATURE ET POUVOIRS DES ASSEMBLEES

Les assemblées générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'Association.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par le Code Civil Local et par les présents statuts, les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

# Article 19: ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en assemblée générale ordinaire, dans les conditions prévues à l'article 17.

L'assemblée entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration et notamment sur la situation morale et financière de l'Association. Les commissaires aux comptes donnent lecture de leur rapport de vérification.

L'assemblée après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle à verser par les différentes catégories de membres de l'Association.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Toutefois, à la demande du quart au moins des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret.

# Article 20: ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 17 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalles. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

L'assemblée générale extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir, les modifications à apporter aux présents statuts, dissolution anticipée, etc...

Conformément à l'article 33 du Code Civil Local, les résolutions requièrent la majorité des trois quarts des membres de droit et des membres actifs présents ou représentés formant, sur première convocation, la moitié au moins du nombre total des membres votants ; sur deuxième convocation, aucun quorum n'est exigé. Les délibérations sont prises à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

## **Article 21: MOYENS EN PERSONNEL**

L'Association peut disposer de tout moyen nécessaire à la réalisation de son objet. Elle est notamment autorisée à recevoir sous la forme de détachement ou d'une mise à disposition, tout fonctionnaire territorial ou de l'Etat, ou tout agent émanant d'une autre autorité publique.

# Article 22 : EMANATION DE L'ASSOCIATION

Sur proposition de son Président, le conseil d'administration peut décider de créer à l'intérieur de l'Association, un Comité scientifique au travail duquel pourront participer des personnes extérieures à l'Association à raison de leurs compétences spécifiques.

### **TITRE IV**

# Ressources de l'Association - Comptabilité

# Article 23: RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'Association se composent :

- 1) Du produit des cotisations éventuelles,
- 2) Des contributions bénévoles,
- 3) Des subventions, dons et legs qui pourraient lui être versés,
- Du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus,
- 5) Toutes autres ressources qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

## Article 24 : COMPTABILITE

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Cette comptabilité sera tenue de préférence en partie double conformément au plan comptable général.

# Article 25: COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par un commissaire aux comptes choisi sur la liste mentionnée à l'article 219 de la loi 66-537 du 24 juillet 1966.

Celui-ci est désigné par l'assemblée générale ordinaire.

Il doit présenter à l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit de ses opérations de vérification.

Le commissaire aux comptes ne peut exercer aucune fonction au sein du conseil d'administration.

### TITRE V

# Modifications - Dissolution de l'Association

#### Article 26:

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du conseil d'administration ou du quart des membres de droit et des membres actifs. L'assemblée générale extraordinaire se prononce selon les modalités prévues à l'article 20.

#### Article 27:

La dissolution est prononcée à la demande du conseil d'administration, par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.



Les conditions et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues aux articles 17 et 20 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'assemblée doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des trois quart des membres présents. La délibération est prise à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

#### **Article 28: DEVOLUTION DES BIENS**

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association et dont elle détermine les pouvoirs.

L'actif subsistant sera obligatoirement attribué à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires, qui seront nommément désignées par l'assemblée extraordinaire.

## **TITRE VI**

#### Règlement intérieur - Formalités légales

#### **Article 29: REGLEMENT INETERIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'Association.

#### **Article 30: FORMALITES LEGALES**

Le conseil d'administration devra déclarer au registre des associations du Tribunal d'instance de COLMAR les modifications ultérieures désignées ci-dessous :

- Le changement du titre de l'Association
- Le transfert du siège social
- Les modifications apportées aux statuts
- Les modifications survenues au sein du conseil d'administration
- La dissolution de l'Association

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive tenue à COLMAR le 16 mars 1995, ils ont été modifiés par deuxième convocation de l'assemblée générale extraordinaire le 5 mars 2003.

Jour Copie Certifice Con

Charles BUTNNER
Président

Vice Président du Conseil Général

 $\int_{\mathbb{R}}$ 

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Signature précédée de la mention « pour copie certifiée conforme »